

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/9122*
31 mars 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 31 MARS 1969, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT D'ISRAEL AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de me référer à la lettre que le représentant de la Jordanie vous a adressée le 21 mars 1969 (A/7531, S/9102).

Cette lettre démontre une fois de plus combien le Gouvernement jordanien demeure étroitement associé aux actes de terrorisme dirigés contre Israël. Ladite lettre s'attache à détailler un certain nombre de mesures de sécurité qui ont été prises contre les auteurs de ces actes meurtriers et terroristes et présente ces mesures dans une perspective fallacieuse qui en grossit démesurément l'importance.

Ces actes meurtriers et terroristes visent des objectifs civils et sont commis sans la moindre discrimination. Pendant les seuls mois de janvier et de février de cette année, il n'y a pas eu moins de vingt-cinq actes de terrorisme de cette nature qui ont aussi fait des victimes parmi les Arabes. Pendant ces deux mois seulement, du fait de ces actes de terrorisme, trois Arabes ont été tués et trente-six ont été blessés, y compris des femmes et des enfants. A ce propos, on ne manquera pas de noter que les responsables de ces actes de guerre n'hésitent pas à se servir des femmes soit en les mettant en avant pour s'abriter derrière elles lorsqu'ils exécutent leurs actes terroristes, soit en les incitant à violer l'ordre public. C'est ce qui s'est passé dans un supermarché de Jérusalem le 21 février 1969, et au restaurant des étudiants de l'Université hébraïque de Jérusalem le 6 mars. L'un des premiers actes terroristes de cette nature commis après juin 1967 a eu lieu le 7 octobre de la même année : plusieurs jeunes gens et jeunes femmes ont déposé subrepticement une bombe dans la salle du cinéma Zion au cours d'une séance où la salle était comble. Les instigateurs de ces actes de terrorisme n'ont aucun scrupule à se servir des jeunes, et même de garçonnets et de fillettes, pour commettre des violations de l'ordre public, des actes de violence

* Egalement publié sous la cote A/7534.

et de terrorisme : ils mettent en danger la vie de ces jeunes, les exposant même à être tués ou blessés, comme cela s'est déjà produit à plusieurs reprises.

Les mesures de sécurité mentionnées plus haut sont bien plus anodines que celles qui étaient prises avant juin 1967 par les autorités jordaniennes contre les habitants arabes des territoires occupés par la Jordanie, chaque fois que l'ordre public a été troublé. A ce propos, je tiens à faire remarquer que la communication du représentant permanent de la Jordanie illustre parfaitement un fait d'ailleurs connu de tous, à savoir que les Arabes de Jérusalem et ceux de la rive occidentale (de même que ceux de la bande de Gaza) jouissent maintenant d'une liberté de pensée et d'expression qui dépasse de loin tout ce qu'ils ont connu sous l'occupation jordanienne.

En vertu du droit international général et en vertu de diverses résolutions du Conseil de sécurité, Israël a à répondre de la sécurité et du bien-être de toute la population civile des régions qu'il contrôle, et il a l'intention de continuer à s'acquitter de ses responsabilités à cet égard.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, etc.

Le représentant permanent d'Israël auprès
de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Yosef TEKOAH